

"Sous les conditions fixées aux articles 4 et 5 précités, les propriétaires exploitants de navires, répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 et acquis ou mis en chantier à l'extérieur de la Communauté économique européenne avant la date du 31 décembre 1993, peuvent bénéficier de tout ou partie des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus."

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2335 PR en date du 16 septembre 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du jeudi 23 septembre 1993 avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant modification n° 6 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;
- projet de délibération autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin pour un plafond en capital fixé à 775 millions de F CFP, à l'avance de trésorerie de 1.400.000.000 F CFP accordée par la Caisse de prévoyance sociale au Centre hospitalier territorial ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la France et l'Algérie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé à Alger le 13 février 1993 ;
- projet de délibération portant réglementation d'exercice d'une activité aérienne à titre commercial au moyen d'aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération arrêtant le compte de gestion du territoire 1992 et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1992.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1993.
Jean JUVENTIN.